

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section civile A

(N°41., 7 pages)

ARRÊT DU 8 NOVEMBRE 2006

Décision dont appel : jugement rendu le 14 mars 2005 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 17 ÈME CHAMBRE, RG : 02/17494

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/11398

Date de l'ordonnance de clôture : 20 septembre 2006

Nature de la décision : contradictoire

Décision : confirmation

Appelant

VORILHON Claude
Domicilié XXXXX
XXXXX

représenté par la SCP MENARD SCELLE MILLET, avoué,
assisté de Maître Ambroise de LAMAZE, avocat au barreau de PARIS - Toque P 227

Intimés

~~BELLETT~~ de TAVERNOST Nicolas
XXXXXX

représenté par la SCP ROBLIN- CHAIX DE LAVARENE, avoué,
assisté de Maître Eric SEMMEL, avocat au barreau de PARIS - Toque P 221

~~MARTIN DUPONT~~ Xavier
XXXXXXXX

représenté par la SCP BAUFUME GALLAND, avoué,
assisté de Maître Eliane GATEFAY-BOIRET, avocate au barreau des Hauts de Seine

CHEVALEYRE Roland
Domicilié 15 Place Aître 63600 AMBERT

représenté par la SCP BOMMARD-FORSTER-FROMANTIN, avoué,
assisté de Maître Nicolas BRAULT, avocat au barreau de PARIS - Toque J046

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente	Madame Laurence TRÉBUCQ
Conseillers	Madame Irène CARBONNIER Monsieur Gilles CROISSANT

GREFFIÈRE : Madame Du PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BARTOLI, avocat général,
à qui le dossier a été préalablement communiqué et qui a présenté des observations orales.

DÉBATS à l'audience publique du 4 octobre 2006

RAPPORT de Madame TRÉBUCQ

ARRÊT prononcé en audience publique, en l'empêchement de la présidente, par M.
CROISSANT, et signé par Madame TRÉBUCQ avec Madame Du PARQUET, greffière.

+++

Vu l'assignation introductive d'instance délivrée le 8 novembre 2002 à la requête de
Claude VORILHON à Nicolas BELLET de TAVERNOST, Xavier MARTIN-
DUPONT et Roland CHEVALEYRE, aux fins de les voir, sur le fondement des
articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, condamner à réparer le
préjudice résultant de la mise en ligne sur le site accessible à l'adresse
www.zelohim.org de l'émission intitulée "Zone interdite Sectes, escrocs et
manipulateurs" comportant certains passages au cours desquels intervient Roland
CHEVALEYRE tenus pour diffamatoires à son égard ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de PARIS, qui a :

- rejeté les exceptions de nullité présentées par Nicolas BELLET de TAVERNOST
et Roland CHEVALEYRE sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881
modifiée,
- déclaré irrecevable l'exception de nullité soulevée par Xavier MARTIN-DUPONT

pour violation des articles 656, 659 et 663 du nouveau Code de procédure civile,

- déclaré l'action de Claude VORILHON irrecevable car prescrite,

- débouté Nicolas BELLET de TAVERNOST et Roland CHEVALEYRE de leurs demandes en dommages-intérêts pour procédure abusive,

- condamné Claude VORILHON à payer à Nicolas BELLET de TAVERNOST, Roland CHEVALEYRE et Xavier MARTIN-DUPONT, à chacun, la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'appel régulièrement formé par Claude VORILHON ;

Par conclusions auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens des parties :

- Claude VORILHON demande :

. la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité fondées sur l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, déclaré irrecevable l'exception de nullité soulevée par Xavier MARTIN-DUPONT et débouté Nicolas BELLET de TAVERNOST et Roland CHEVALEYRE de leur demande de dommages-intérêts,

. le rejet de la prescription de l'action soulevée par Nicolas BELLET de TAVERNOST,

. la réformation du jugement pour le surplus et, en conséquence,

la condamnation solidaire de Nicolas BELLET de TAVERNOST, président du directoire de la SA Métropole Télévision, de Xavier MARTIN-DUPONT, éditeur du site www.zelohim.org et de Roland CHEVALEYRE à lui payer la somme de 76.224,51 € en réparation de son préjudice moral et celle de 7.622,45 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

- Nicolas BELLET de TAVERNOST demande :

. la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré l'action de Claude VORILHON prescrite,

. l'irrecevabilité, en tout état de cause le mal fondé, de l'action de Claude VORILHON à son encontre,

. à titre subsidiaire, au fond, le débouté des demandes de Claude VORILHON,

. en tout état de cause, la condamnation de Claude VORILHON à lui payer les sommes de 3.500 € d'une part à titre de dommages -intérêts pour procédure et appel abusifs, d'autre part sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

- Xavier MARTIN-DUPONT sollicite :

. in limine litis, la confirmation du jugement,

. à titre subsidiaire, au fond, le débouté des demandes de Claude VORILHON,

. à titre reconventionnel,

la condamnation de Claude VORILHON à lui payer la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts, celle de 5.000 € pour appel abusif sur le fondement de l'article 559 du nouveau Code de procédure civile et celle de 10.000 € pour ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile,

la publication de l'arrêt sur le site web www.rael.org de l'association "Religion Raëlienne Internationale", placé au niveau de la page d'accueil en langue française, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt;

- Roland CHEVALEYRE demande :

. in limine litis, la réformation du jugement et la nullité de l'acte introductif d'instance pour violation des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, à défaut, la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré l'action prescrite,

. à titre subsidiaire, au fond, le débouté des demandes de Claude VORILHON,

. la condamnation de Claude VORILHON, outre à une amende civile et aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile, à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle 10.000 € pour ses frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

CELA ÉTANT EXPOSÉ

Considérant que le tribunal de grande instance a exactement et

complètement rapporté la procédure et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que Claude VORILHON, président de l'association Religion Raélienne Internationale, a, par citation du 8 novembre 2002, assigné les intimés, si l'on se réfère à la page 3 de l'assignation, "à raison de la diffusion en intégralité sur le portail internet www.zelohim.org [de l'émission "Spéciale Sectes" diffusée par la chaîne M6 le 10 avril 2001 consacrée en grande partie au mouvement religieux raélien et plus précisément à lui-même, son fondateur] et de larges extraits de cette émission, dont ceux contenant les propos de Roland CHEVALEYRE y sont retranscrits par écrit" et qui dans le dispositif demande de voir "constater que les propos tenus par Roland CHEVALEYRE, au cours de l'émission SPÉCIALE SECTES, diffusée de manière permanente sur le portail internet www.zelohim.org sont constitutifs du délit de diffamation par voie de reproduction ; que les propos de Roland CHEVALEYRE sont seuls poursuivis ;

- Sur la nullité de l'acte introductif d'instance :

Considérant que seul Roland CHEVALEYRE soulève à nouveau, en cause d'appel, la nullité de l'acte introductif d'instance au motif qu'il ne préciserait pas le fait incriminé ni n'indiquerait le texte de loi applicable à la poursuite ;

Mais considérant que les premiers juges ont, à bon droit et par des motifs pertinents que la Cour adopte, rejeté cette exception de nullité ; qu'il suffit de relever que l'assignation qui, d'une part reproduit les propos poursuivis en indiquant qu'ils sont diffusés de manière permanente sur le portail internet précité et qu'ils sont constitutifs d'une diffamation par voie de reproduction, d'autre part vise les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, respecte bien les dispositions de l'article 53 de cette loi qui prévoit seulement, à peine de nullité, que la citation précisera, qualifiera le fait incriminé et indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ;

- Sur la prescription de l'action :

Considérant que les intimés soulèvent à nouveau la prescription de l'action pour différentes causes, dont l'absence, à compter de l'assignation et dans le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, d'actes de procédure du demandeur manifestant sans équivoque à son adversaire son intention de poursuivre la procédure qu'il a introduite ; que Xavier MARTIN-DUPONT, éditeur du site, soutient pour sa part que les propos litigieux ont été mis en ligne dès avril 2000 et que la modification du format de compression n'équivaut pas à un nouvel acte de publication, argumentation reprise pour son compte par Roland CHEVALEYRE ;

Que, de son côté l'appelant prétend en substance, que la prescription n'est pas

acquise aux motifs que les éléments techniques apportés par l'éditeur du site sont dénués de toute valeur probante et que l'opération à laquelle celui-ci a procédé le 12 août 2002 doit être assimilée à un nouveau fait de publication puisqu'elle tendait à supprimer le premier fichier pour le remplacer par un nouveau et que le site avait été déplacé chez un nouvel hébergeur ;

Considérant que le point de départ du délai de prescription des actions publique ou civile prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée est fixé à la date du premier acte de publication, en l'espèce celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau ;

Considérant que les premiers juges ont, à bon droit et par des motifs pertinents que la Cour fait siens, retenu que l'action était prescrite ;

Qu'en effet, il résulte des éléments techniques avancés par l'éditeur du site et des pièces produites, dont celle reproduisant l'archivage sur www.archiv.org, l'attestation de Jérôme PROVOST et des échanges par mèle ainsi que dans le cadre du groupe de discussion fr.soc.sectes que les transcriptions écrites et vidéo des propos litigieux étaient accessibles en ligne respectivement depuis au moins avril 2001 et septembre 2001 à partir des adresses www.multimania.com/xrnd/zelohim/zelohim.htm et [/zelotirn6.htm](http://zelotirn6.htm) puis à compter du 12 avril 2002 à partir de l'adresse www.zelohim.org; que l'opération intervenue le 8 août 2002 et sur laquelle se fonde l'appelant ne constitue pas, contrairement à ses affirmations, une nouvelle publication dans la mesure où elle apparaît comme ayant été une opération technique, due à un changement d'hébergeur, consistant en un changement de format de compression des fichiers mais n'entraînant pas de modification quant à l'accès et au contenu du site, désigné par le même nom de domaine et accessible par la même adresse ; que d'ailleurs l'appelant ne tire plus argument de ce que cette opération du 8 août 2002 soit dénommée "copyright du 8 août 2002", Xavier MARTIN-DUPONT soutenant, sans être utilement contredit, que cette dénomination s'inscrit automatiquement lors de l'enregistrement de l'intervention et qu'il est avéré, -contrairement aux termes de l'assignation qui indique que par "copyright du 8 août 2002 la société Métropole Télévision a autorisé la diffusion sur le site internet www.zelohim.org" -, que ladite société n'a pas cédé ses droits à l'éditeur du site qui, de sa propre initiative et sans autorisation, a retranscrit de façon libre les propos tenus par Roland CHEVALEYRE ;

Que plus généralement, force est de constater que l'appelant se borne à contester la valeur probante des éléments techniques produits par la défense sans apporter le moindre élément qui viendrait à l'appui de ses critiques ;

Que force est également de constater que le constat d'huissier du 13 novembre 2002, donc réalisé postérieurement à l'assignation qui est du 8 novembre 2002, ne comporte pas l'enregistrement de la reproduction par vidéo des propos litigieux mais seulement la reproduction de ceux-ci tels qu'ils apparaissent écrits sur l'écran qui sont identiques à ceux diffusés par internet depuis avril 2001 et différents de ceux contenus dans l'assignation, laquelle reproduit exactement les propos tenus par Roland



CHEVALEYRE lors de l'émission de télévision ; qu'ainsi, surabondamment, l'appelant ne rapporte pas la preuve de la réalité des propos qu'il poursuit ;

Considérant, en conséquence, que la décision des premiers juges ayant constaté la prescription de l'action sera confirmée ;

Considérant qu'au vu des éléments de la cause, la demande de publication de l'arrêt sur le site web www.rael.org formée par Xavier MARTIN-DUPONT sera rejetée ;

Considérant que les intimés ne caractérisent pas la faute faisant dégénérer en abus le droit, pour Claude VORILHON, d'exercer une voie de recours ;

Que leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée sera, dès lors, rejetée ;

Considérant que l'équité commande l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de chacun des intimés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour,

Confirme la décision déférée,

Y ajoutant,

Condamne Claude VORILHON à payer à Roland CHEVALEYRE et à Xavier MARTIN-DUPONT, chacun, la somme de 2.000 € et celle de 1.000 € à Nicolas BELLET de TAVERNOST pour leurs frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne en outre Claude VORILHON aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA PRÉ SIDENTE



LA GREFFIÈRE

'&?v